



**Groupe de travail spécial de la plate-forme
de Durban pour une action renforcée**

Deuxième session, septième partie

Lima, 2-11 décembre 2014

Point 3 de l'ordre du jour

Mise en œuvre de tous les éléments de la décision 1/CP.17

Mise en œuvre de tous les éléments de la décision 1/CP.17

Projet de conclusions proposé par les Coprésidents

**Recommandation du Groupe de travail spécial de la plate-forme
de Durban pour une action renforcée**

Durant la septième partie de sa deuxième session, le Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée a recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingtième session:

Projet de décision -/CP.20

**Moyens de poursuivre la mise en œuvre de la plate-forme
de Durban**

La Conférence des Parties,

Réaffirmant que les travaux du Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée sont entrepris en application de la Convention et guidés par les principes qui y sont énoncés,

Rappelant l'objectif de la Convention tel qu'énoncé dans son article 2,

Rappelant également toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, en particulier les décisions 1/CP.17, 2/CP.18 et 1/CP.19,



Prenant note avec une vive préoccupation de l'écart significatif entre l'effet cumulé des engagements des Parties en matière d'atténuation des émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2020 et les profils d'évolution des émissions globales assurant une perspective raisonnable de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C ou 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels,

1. *Confirme* que le Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée achèvera les travaux dont il est question au paragraphe 2 de la décision 1/CP.17 dans les meilleurs délais, afin que la Conférence des Parties, à sa vingt et unième session (novembre-décembre 2015), adopte un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, élaboré au titre de la Convention et applicable à toutes les Parties;

2. *Décide* que le protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, élaboré au titre de la Convention et applicable à toutes les Parties, portera notamment, de manière équilibrée, sur l'atténuation, l'adaptation, le financement, la mise au point et le transfert de technologies, ainsi que le renforcement des capacités et la transparence des mesures et du soutien;

3. *Engage vivement* les pays développés parties à mobiliser et apporter un soutien aux pays en développement parties afin qu'ils puissent prendre des mesures d'adaptation et d'atténuation ambitieuses, en particulier aux Parties qui sont particulièrement exposées aux effets néfastes des changements climatiques; et invite les autres Parties disposées à le faire à contribuer à ce soutien;

4. *Prend acte* des progrès accomplis à Lima (Pérou) dans l'élaboration des éléments d'un projet de texte de négociation tel qu'il figure en annexe et décide que le Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée les examinera plus avant, afin qu'un texte de négociation soit disponible en vue d'un protocole, d'un autre instrument juridique ou d'un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, élaboré au titre de la Convention et applicable à toutes les Parties avant mai 2015;

5. *Prie* le secrétariat de communiquer aux Parties le texte de négociation mentionné au paragraphe 4 ci-avant, conformément aux dispositions de la Convention et au règlement intérieur en vigueur, en faisant observer que cette communication ne préjugera pas de la forme que prendra le résultat définitif, qui pourra être un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, élaboré au titre de la Convention et applicable à toutes les Parties;

6. *Note* que les dispositions énoncées dans la présente décision en ce qui concerne les contributions prévues déterminées au niveau national ne préjugent pas de la nature juridique et du contenu desdites contributions, ni du contenu du protocole, d'un autre instrument juridique ou d'un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, élaboré au titre de la Convention et applicable à toutes les Parties;

7. *Renouvelle* l'invitation qu'elle a adressée à chaque Parties de communiquer au secrétariat sa contribution prévue déterminée au niveau national en vue d'atteindre l'objectif de la Convention tel qu'énoncé dans son article 2;

8. *Convient* que la contribution prévue déterminée au niveau national de chaque Partie en vue d'atteindre l'objectif de la Convention tel qu'énoncé dans son article 2 représentera une avancée par rapport à l'engagement actuel de la Partie en question;

9. *Convient également* que les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent communiquer des informations sur les stratégies, les plans et les mesures adoptés dans l'optique d'un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre en accord avec leur situation particulière dans le contexte des contributions prévues déterminées au niveau national;

10. *Invite* toutes les Parties à envisager de communiquer des informations sur leurs activités en matière de planification de l'adaptation ou d'inclure un volet consacré à l'adaptation dans leurs contributions prévues déterminées au niveau national;

11. *Renouvelle* l'invitation qu'il a adressée à toutes les Parties de faire part de leurs contributions prévues déterminées au niveau national, bien avant la vingt et unième session de la Conférence des Parties (pour le premier trimestre 2015 lorsque les Parties sont en mesure de le faire) d'une manière propre à améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions prévues déterminées au niveau national;

12. *Décide* que toutes les Parties doivent, dans le cadre de leurs contributions prévues déterminées au niveau national et afin d'en améliorer la clarté, la transparence et la compréhension, fournir des informations sur le point de référence (y compris, selon les cas, l'année de référence), les délais et/ou les périodes de mise en œuvre, le champ d'application et la portée, les processus de planification, les hypothèses et les démarches méthodologiques, notamment celles adoptées pour évaluer et comptabiliser les émissions et, le cas échéant, les absorptions anthropiques de gaz à effet de serre, ainsi que sur les raisons pour lesquelles elles considèrent que leur contribution prévue déterminée au niveau national est équitable et ambitieuse, compte tenu de leur situation nationale, et la manière dont elles contribuent à atteindre l'objectif de la Convention tel qu'énoncé dans son article 2;

13. *Réitère* sa demande aux pays développés parties, aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier de la Convention et à toute autre organisation en mesure de le faire d'apporter leur appui pour l'établissement et la communication des contributions prévues déterminées au niveau national des Parties qui peuvent avoir besoin d'un tel appui;

14. *Prie* le Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée d'organiser durant ses sessions, à partir de juin 2015, un dialogue non intrusif et constructif, respectueux de la souveraineté nationale, ayant pour objectif d'améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions prévues déterminées au niveau national des Parties qui le souhaitent;

15. *Prie également* le secrétariat:

a) De publier sur le site Web de la Convention les informations communiquées concernant les contributions prévues déterminées au niveau national;

b) D'établir pour le 30 juillet 2015 un document technique rassemblant les informations fournies au 30 juin 2015 par les Parties lors de la communication de leurs contributions prévues déterminées au niveau national;

16. *Encourage* toutes les Parties au Protocole de Kyoto à ratifier et mettre en œuvre l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto;

17. *Décide* d'accélérer la mise en œuvre de la décision 1/CP.19 (par. 3 et 4) en organisant un forum prévu pour se tenir parallèlement aux quarante-quatrième session (mai 2016) et quarante-sixième session (mai 2017) des organes subsidiaires, et invite toutes les Parties à participer à ce forum afin:

a) D'être informées de l'état d'avancement de la mise en œuvre du dispositif institutionnel au titre de la Convention;

b) D'évaluer la nécessité de mobiliser des ressources financières, un appui technologique et un soutien en matière de renforcement des capacités afin de permettre aux pays en développement parties de mettre en œuvre leurs mesures d'atténuation appropriées au niveau national;

c) D'examiner les progrès accomplis dans l'examen technique des politiques relatives aux bonnes pratiques, des technologies, des mécanismes financiers et des solutions envisageables pour relever le degré d'ambition à prévoir avant 2020;

d) D'améliorer la cohérence des travaux des organes créés en vertu de la Convention qui participent à la mise en œuvre de l'action en faveur du climat avant 2020;

18. *Décide en outre* de poursuivre l'examen technique des perspectives des mesures présentant un potentiel d'atténuation élevé, y compris celles ayant des retombées bénéfiques sur l'adaptation, la santé et le développement durable, au cours de la période 2015-2020, en demandant au secrétariat:

a) D'organiser en cours de session une série de réunions d'experts techniques ayant pour but:

i) D'aider les Parties à identifier les grands options, les pratiques et les technologies, ainsi qu'à en planifier l'application conformément aux priorités de développement définies au niveau national;

ii) De mettre à profit et d'utiliser les activités connexes du Comité exécutif de la technologie, du Centre et Réseau des technologies climatiques, du Forum de Durban sur le renforcement des capacités, du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et des entités fonctionnelles du mécanisme financier, et de renforcer la collaboration et les synergies qui se sont instaurées entre eux;

iii) De mettre à profit les précédentes réunions d'experts techniques pour affiner et privilégier les grands options qui peuvent déboucher sur une action concrète;

iv) D'offrir régulièrement des possibilités pertinentes de participation effective des experts des Parties, des organisations internationales, de la société civile, des organisations de peuples autochtones, de femmes, de jeunes, des établissements universitaires, du secteur privé et des autorités infranationales, désignés par leurs pays respectifs;

v) De soutenir la mise en œuvre accélérée des grandes options et des mesures renforcées en matière d'atténuation, notamment dans le cadre de la coopération internationale;

vi) De faciliter la participation accrue de toutes les Parties en annonçant les sujets à traiter, les ordres du jour et les documents s'y rapportant au moins deux mois avant les réunions d'experts techniques;

b) D'actualiser, après les réunions d'experts techniques mentionnées au paragraphe 18 a) ci-dessus, le document technique sur les effets bénéfiques de l'action menée en matière d'atténuation, et sur les initiatives et les moyens de relever le degré d'ambition des efforts d'atténuation, en réunissant les informations fournies dans les communications des Parties et des organisations ayant le statut d'observateur ainsi que les débats tenus lors des réunions d'experts techniques, et en s'inspirant des autres informations pertinentes sur la mise en œuvre des grandes options à tous les niveaux, notamment dans le cadre de la coopération multilatérale;

c) De diffuser les informations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 18 ci-dessus, notamment en publiant un résumé à l'intention des décideurs;

19. *Prie* le Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée de formuler des recommandations relatives aux moyens de poursuivre le processus d'examen technique, notamment l'évaluation périodique des réunions d'experts techniques, à la vingt et unième session de la Conférence des Parties;

20. *Note avec satisfaction* la tenue le 11 décembre 2014 de la réunion de haut niveau de Lima sur l'action en faveur du climat à l'initiative du Président de la Conférence des Parties, et encourage le Secrétaire exécutif et le Président de la Conférence des Parties à organiser chaque année une manifestation de haut niveau sur le renforcement de la mise en œuvre de l'action en faveur du climat;

21. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées dans la présente décision, et demande que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Annexe

[*Anglais seulement*]

Elements for a draft negotiating text

[Placeholder for *Elements for a draft negotiating text – Version 2 of 10 December 2014 at 06:30*]
